

GE_GERICHTE A/276/2007 vom 19. Dezember 2006

GE Cour de justice, 2006-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_276_2007

FR: GE_GERICHTE A/276/2007 du 19 décembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/276/2007 del 19 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 19 décembre 2006, le Tribunal administratif a déclaré irrecevable le recours interjeté le 4 décembre 2006 par Monsieur D_____ contre une décision du Conseil d'Etat du 22 novembre précédent et contre une lettre de cette autorité du 29 du même mois, le Tribunal administratif n'étant pas compétent pour connaître du litige. Un émolument de CHF 1'500.- a été mis à la charge de M. D_____.

E. 2

Par acte du 22 janvier 2007, M. D_____ a contesté l'émolument précité. Celui-ci avait été fixé de manière arbitraire et violait le principe de la proportionnalité. En effet, les arguments du Tribunal administratif tenaient sur quelques lignes, alors que dans trois autres arrêts du même jour, où un raisonnement plus complexe avait été développé, les émoluments oscillaient entre CHF 1'000.- et CHF 1'500.-. L'émolument mis à la charge de M. D_____ devait être fixé à CHF 500.-.

E. 3

La réclamation a été transmise pour information au Conseil d'Etat. EN DROIT 1. Déposée dans le délai légal de trente jours prévu à l'article 87 alinéa 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la réclamation sur émolument est recevable. 2. a. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments dans les limites établies par le règlement du Conseil d'Etat et cela, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA). b. Selon le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.3 - ci-après : le règlement), l'émolument n'excède généralement pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 du règlement) ; dans certaines circonstances, telles que contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, il peut être porté à CHF 15'000.- au maximum (art. 2 al. 2 du règlement). La décision fixant l'émolument n'a, en principe, pas besoin d'être motivée. Elle doit cependant échapper au grief d'arbitraire (ATF 111 Ia 1). En l'espèce, le Tribunal administratif constate que l'émolument fixé dans l'arrêt du 19 décembre 2006 n'est en rien arbitraire. L'arrêt comporte certes six pages seulement. Toutefois, l'acte de recours était nettement plus volumineux et la résolution du litige a nécessité des recherches non négligeables pour clarifier la solution juridique. Au vu de ce qui précède, la réclamation sera rejetée. Conformément à sa pratique, le Tribunal administratif ne percevra pas d'émolument pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.